



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de
la Prévention des Risques**

Guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

TABLE DES MATIERES

1. Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur (Expro)	4
2. Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur	9
3. Acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle	13
4. Dépenses de relogement temporaire des personnes exposées ou sinistrées (RT)	15
5. Etudes et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales (EAPCT)	17
6. Opérations de reconnaissance et travaux de confortement des cavités souterraines (CS) ...	23
7. Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (ETPPRN).....	25
8. diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un programme d'actions de prévention des inondations (RVPAPI)	28
9. Expérimentation « mieux reconstruire après inondations » (MIRAPI).....	31
10. Etudes de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité sismique dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique (RVPSA)	32
11. Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours aux Antilles (SDIS).....	34
12. Etudes et travaux de confortement parasismique des HLM aux Antilles (HLM).....	35
13. Études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise aux Antilles (IDGC).....	36
14. Frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible et aide aux occupants dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin – mesure dite « habitat informel » (HI)	37
15. Études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines (ETDD).....	39
16. Dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)	40
17. Dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs (IP).....	41
18. Les dépenses afférentes à la mise en œuvre de la directive Inondation (DI).....	42
19. Etudes pour l'évaluation et la connaissance des risques naturels et mesures à mener pour prévenir ces risques (EERN).....	43
20. Gestion des biens acquis par le biais du FPRNM.....	44
ANNEXE 1 : Attribution des financements et paiement.....	46
ANNEXE 2 : textes encadrant l'usage du FPRNM	47

L'instruction des demandes de subvention au FPRNM est réalisée par le préfet de département qui s'appuie sur les directions départementales des territoires¹ [DDT(M)]. Cette instruction vise, en premier lieu, à vérifier l'éligibilité aux règles du FPRNM des opérations. Elle permet également de vérifier la fiabilité et l'engagement du maître d'ouvrage, (existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers...), la pertinence du projet au regard des politiques du ministère et des priorités du territoire, son opportunité (projet global, bilan coûts/avantages, formulation des objectifs, modalités d'évaluation, population concernée...), et tient compte de son échéancier opérationnel et financier.

En cas de besoin, les DDT(M) se rapprochent des DREAL pour éclaircir toute question relative à l'interprétation de la présente instruction, notamment pour vérifier l'éligibilité de dossiers. De manière générale, les services régionaux chargés de la prévention des risques (DREAL) animent et coordonnent les DDT(M) pour la mise en œuvre du FPRNM. L'animation peut conduire à l'organisation d'un « club FPRNM » régional regroupant les services départementaux, à des formations sur le FPRNM. Les DREAL apportent un soutien et un appui ponctuel aux services instructeurs.

Il est rappelé que les préfets sont signataires des décisions attributives de subvention du FPRNM.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le FPRNM originellement destiné uniquement à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque majeur. Ce guide rappelle l'ensemble des dépenses éligibles au FPRNM et présente pour chacune d'entre elles les aléas concernés, les conditions d'éligibilité, les affectataires et le taux de financement maximum.

L'élargissement au cours du temps des modalités de mobilisation du FPRNM est un levier que les services de l'Etat peuvent saisir en veillant à ce que l'instruction des dossiers soit facilitatrice pour l'aboutissement des projets portés par les collectivités, les particuliers ou les entreprises.

¹ En Outre-mer, les DEAL, la DGTM en Guyane et la DTAM à Saint Pierre et Miquelon ont à la fois de rôle de DDTM et de DREAL. Dans la suite de cette instruction, les missions attribuées aux DDT(M) ou aux DREAL sont attribuées aux DEAL, DTAM et DGTM outre-mer. En Ile-de-France, la DRIEAT a à la fois le rôle de DREAL et de DDT pour les départements de la petite couronne.

1. EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSES A UN RISQUE NATUREL MAJEUR (EXPRO)

Cette mesure existante depuis la création du FPRNM a pour objectif de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller en dehors des zones à risques. Elle vise ainsi à assurer la mise en sécurité des sites libérés d'une occupation humaine incompatible avec l'existence d'un risque naturel (cf. fiche n°18 sur la gestion des terrains acquis).

Les terrains expropriés par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition (cf. fiche n°20 sur la gestion des terrains acquis).

Références

Articles L. 561-1 à L. 561-4 du code de l'environnement

Articles R. 561-4, R. 561-11 et D.561-12-1 du code de l'environnement

Aléas concernés

Les biens exposés aux seuls aléas suivants sont éligibles à la mesure :

- mouvements de terrain (glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs, coulées de boues),
- affaissements ou effondrements de terrain dus à une cavité souterraine ,
- avalanches,
- Crues torrentielles ou à montée rapide, laves torrentielles,
- submersion marine.

Aléas exclus

- crue à montée lente,
- retrait-gonflement des argiles,
- érosion du trait de côte,
- risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier.

Conditions cumulatives d'éligibilité

Biens situés dans une zone exposée à un aléa naturel menaçant gravement des vies humaines.

Moyens de sauvegarde et de protection des populations plus coûteux que le montant de l'indemnité d'acquisition.

Affectataire des crédits

Autorité expropriante : commune, groupement de communes, établissement public foncier ou État.

L'expropriation de biens par une commune, un groupement, ou via un établissement public foncier est la procédure à privilégier, l'expropriation de biens par l'État doit rester exceptionnelle.

Taux de financement maximum

100% des dépenses (indemnités et frais annexes).

Précisions complémentaires

L'expropriation est un mode d'acquisition forcée. Il est donc conseillé d'utiliser cette solution en dernier recours dans des situations de blocage ou de refus, en l'absence d'accord sur l'estimation de la valeur des biens ou pour des biens non assurés. L'acquisition amiable constitue la solution à privilégier puisqu'elle permet une plus grande acceptabilité des propriétaires et devrait donc constituer une réponse adaptée à la plupart des situations rencontrées.

En l'état de la jurisprudence, il convient de préciser que le recours à la procédure d'expropriation est une simple faculté offerte à l'État et aux collectivités.

Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site et l'interdiction d'y accéder peut-être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code,

lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet. Ceci n'empêche pas le recours aux mesures d'expropriation ou d'acquisition amiable. Il convient de veiller à la bonne articulation des procédures.

1. La condition de menace grave pour des vies humaines

Cette procédure concerne cinq types d'aléas naturels, retenus en raison de leur caractère soudain et donc du risque potentiel sur les vies humaines qu'ils représentent.

Le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire (R. 561-2), définit la menace grave au regard des deux critères suivants :

1° les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;

2° l'évaluation des délais nécessaires à, d'une part, l'alerte des populations exposées et, d'autre part, leur complète évacuation.

Ainsi, l'intensité du phénomène et la vulnérabilité des biens sont étudiés pour déterminer la menace grave pour les vies humaines. Par exemple :

- l'intensité d'une inondation pourra s'apprécier au regard de la dynamique (vitesses de montée des eaux et des écoulements), des hauteurs d'eau dans les constructions et du transport solide.

- la vulnérabilité des biens vis-à-vis du risque d'inondation pourra s'apprécier au regard de leur destination (lieux de sommeil, accueil des populations fragiles, etc.), de l'adéquation du mode constructif (existence d'un espace refuge, caractère informel des constructions) par rapport à l'implantation en zone exposée à un risque majeur, etc.

De manière générale, les terrains nus (même si une autorisation d'urbanisme a été délivrée) sont exclus de la procédure car aucun enjeu humain n'est exposé à l'aléa.

2. Détermination de l'indemnité d'expropriation et des mesures alternatives

Une des conditions de mise en œuvre du financement de la procédure d'expropriation est que le **coût estimatif** de l'acquisition des biens² soit **moins élevé** que celui des autres moyens de sauvegarde et de protection des populations, tels que la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures de surveillance, d'alerte et d'évacuation offrant des garanties de sécurité suffisantes et durables.

Le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure d'expropriation est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux), sauf en cas d'évolution avérée du risque.

La comparaison des coûts entre l'acquisition du bien et les solutions alternatives devra être faite de la manière la plus globale possible (étude sur l'ensemble de la zone exposée à un risque menaçant gravement les vies humaines).

2.1 Évaluation de l'indemnité d'expropriation

Le coût de l'indemnité totale d'expropriation est estimé par le service chargé des domaines et prend en compte :

- l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien, sans tenir compte de l'existence du risque³ ;

- éventuellement une indemnité de remploi calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale. Elle représente le montant des frais et droits (droits de mutation, frais

² Ce coût estimatif correspond à la valeur vénale du bien hors éventuels frais de remise en état du terrain, de limitation d'accès au terrain ou de frais destinés à empêcher leur occupation.

³ Les constructions faites sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance des règles d'urbanisme sont, a priori, éligibles à cette mesure. Pour être exclues de cette procédure, l'illégalité de ces constructions du fait de l'absence d'autorisation d'urbanisme doit émaner d'une décision judiciaire.

d'acte et honoraires de négociation...) que devrait supporter le vendeur pour reconstituer en nature son patrimoine.

2.2 Évaluation des mesures alternatives et de leur coût

Deux types de mesures alternatives à l'expropriation existent :

- l'acquisition amiable : dans toutes les situations, il est nécessaire d'étudier la procédure d'acquisition amiable avant de recourir à l'expropriation ;
- les travaux de protection et de réduction de la vulnérabilité permettant de supprimer la menace grave pour les vies humaines : par exemple, la création d'un ouvrage de protection, le comblement d'une cavité, la pose d'un filet pare-bloc, création d'un espace refuge...

2.3 Comparaison entre le coût de l'expropriation et le coût des travaux de protection

Pour comparer les coûts de l'indemnité d'expropriation aux coûts alternatifs des moyens de sauvegarde et de protection, seules les dépenses d'investissement sont prises en compte. Ainsi, les coûts d'entretien des moyens de protection sont exclus.

Les travaux de protection et/ou de réduction de la vulnérabilité permettant de supprimer la menace grave pour les vies humaines (par exemple la création d'un espace refuge) adapté à la menace peuvent constituer une alternative à l'expropriation. La mise en œuvre de ces travaux n'est pas financée dans le cadre de cette mesure. Si la mise en œuvre de ces travaux n'est pas engagée, l'expropriation peut être menée. Dès lors qu'une mesure adaptée de protection ou de réduction de la vulnérabilité existe, l'expropriation n'est pas justifiée.

3. Cas particulier des biens ayant subi un sinistre

Les indemnités versées par les assurances au titre de la garantie catastrophe naturelle visée à l'article L.125-2 du code des assurances, pour l'indemnisation des dommages immobiliers, et non-utilisées pour les travaux de réparation liés au sinistre, sont déduites de l'indemnité versée par le FPRNM.

4. Frais liés à la procédure d'expropriation

Les frais liés aux interventions des commissaires enquêteurs lors de la procédure de déclaration d'utilité publique sont pris en charge par l'action 10 du programme 181 (activité 018110RN2601 Support et contentieux concourant à l'action « Prévention des risques naturels et hydrauliques »).

Les études préalables nécessaires aux expropriations et au traitement des bâtiments (démolition, consolidation d'un bâtiment mitoyen préservé, ...), les frais de transaction immobilières supportés par l'acquéreur et les éventuelles taxes foncières et d'habitation non exonérées des biens acquis par l'État ou un établissement public foncier peuvent également être prises en charge par le FPRNM.

Les mesures de remise en état des terrains, de limitation d'accès ou destinées à empêcher l'occupation des biens sont détaillées dans la fiche n° 20.

5. Modalités à prévoir dans le cadre d'un portage par un établissement public foncier

Les acquisitions amiables effectuées par l'intermédiaire d'un établissement public foncier et financées par le fonds sont conditionnées à la signature préalable :

- d'une convention cadre avec l'État qui fixe les conditions de versement, d'utilisation des crédits et d'intervention (volume global et priorités notamment),
- de conventions opérationnelles avec les communes concernées ou leurs groupements qui précisent notamment les délais de portage et les conditions de cession des biens à la collectivité compétente en matière d'urbanisme après remise en état.

6. Contraintes postérieures à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels ou sur la déclaration d'utilité publique

6.1 Indemnités

L'article L. 561-2 du code de l'environnement permet de limiter le montant des indemnités au regard de la date et du but de l'acquisition de l'immeuble exposé au risque.

Les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Tout bien acquis dans de telles conditions ne pourrait donc être acquis à un prix supérieur à son prix d'achat augmenté d'une indemnité de remplacement.

6.2 Autorisations d'urbanisme

L'article R. 561-11 du code de l'environnement interdit la délivrance d'autorisations d'urbanisme susceptibles d'augmenter la valeur du bien à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

7. Étapes de la procédure d'expropriation

Demande d'expropriation

à l'État par une commune, un groupement de commune, via un établissement public foncier ou l'État (*Art. L. 561-1 code de l'environnement*)

Dossier comportant les pièces exigées par l'article R. 112-4 du code de l'expropriation ainsi que les éléments permettant de vérifier que les conditions de recevabilité sont réunies



Constitution du dossier d'enquête publique

Par le préfet (*Art. R. 561-2 code de l'environnement*)

Le préfet transmet ce dossier pour avis aux communes dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre délimitant les immeubles à exproprier.



Enquête publique

Menée dans les formes prévues par les articles R. 111-1 à R. 112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Particularités : L. 110-1 alinéa 2 du code de l'expropriation : toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.



Arrêté de DUP

À l'issue de l'enquête, l'utilité publique est déclarée par arrêté préfectoral (*Art. R. 561-4 du code de l'environnement*).

Le préfet doit adresser une copie de l'arrêté de DUP à la commune (ou groupement de communes) expropriante.



Saisine du juge de l'expropriation

par le préfet d'un dossier qui comprend : DUP, prorogation éventuelle, plan parcellaire, arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête préalable, pièces justificatives de publicité, procès-verbal d'enquête parcellaire, arrêté de cessibilité de moins de six mois (*Art. R. 221-1 du code de l'expropriation*).



Ordonnance d'expropriation

15 jours après saisine d'un dossier complet (*Art. R. 221-2 code de l'expropriation*)

Refus en cas de caducité ou d'annulation de l'arrêté de DUP ou de cessibilité à la date de l'ordonnance (*Art. R. 221-5 code de l'expropriation*)



Notification de l'ordonnance d'expropriation

A tous les intéressés

Exécution de l'ordonnance impossible avant la notification bien que le transfert ait lieu dès la signature de l'ordonnance (*Art. R. 221-8 du code de l'expropriation*)



Appel éventuel

1 mois à compter de la notification de l'ordonnance (*Art. R. 12-5-6 du code de l'expropriation*)



Recours contre la décision d'expropriation

L'exproprié saisit le juge dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision définitive du juge administratif annulant la déclaration d'utilité publique ou l'arrêté de cessibilité ou de l'information de cette annulation par l'expropriant ou à compter de la réception de la lettre d'information prévue à l'article R. 223-3. (Article R.223-2 et R.223-3)

2. ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSÉS A UN RISQUE NATUREL MAJEUR

Cette mesure du FPRNM permet de financer l'acquisition amiable de biens dont la situation les rendrait éligibles à la procédure d'expropriation. Cette solution alternative à l'expropriation, qui privilégie un mode d'acquisition d'emblée contractuel, permet une plus grande réactivité.

Elle a pour objectif de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, en dehors des zones à risques. Elle vise ainsi à assurer la mise en sécurité des sites libérés d'une occupation humaine incompatible avec l'existence du risque naturel

Les terrains acquis par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier par cette procédure doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition (cf. fiche n°18 sur la gestion des terrains acquis).

Références

Article L. 561-3-I du code de l'environnement

Articles D. 561-12-1 du code de l'environnement

Aléas concernés

Seuls les aléas suivants sont éligibles à la mesure :

- mouvements de terrain (glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs),
- affaissements ou effondrements de terrain dus à une cavité souterraine,
- avalanches,
- Crues torrentielles ou à montée rapide, laves torrentielles
- submersion marine.

Les risques résultants de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier sont exclus de cette procédure.

Aléas exclus

- crue à montée lente,
- retrait-gonflement des argiles,
- érosion du trait de côte,
- risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier.

Conditions cumulatives d'éligibilité

Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles (L. 125-1 du code des assurances).

Biens situés dans une zone exposée à un aléa naturel menaçant gravement des vies humaines.

Moyens de sauvegarde et de protection des populations plus coûteux que le montant de l'indemnité d'acquisition.

Affectataire des crédits

Commune, groupement de commune, établissement public foncier ou État.

L'acquisition de biens par une commune, un groupement ou via un établissement public foncier est la procédure à privilégier, l'acquisition de biens par l'État doit rester exceptionnelle.

Taux de financement maximum

100 % des dépenses (indemnités et frais annexes).

Précisions complémentaires

Cette solution alternative à l'expropriation permet une plus grande réactivité et devrait donc constituer une réponse adaptée à la plupart des situations rencontrées. À conditions égales de recevabilité, le financement de ce type de transaction amiable doit donc être privilégié. L'expropriation ne sera utilisée qu'en dernier recours, dans des situations de blocage ou de refus, en l'absence d'accord sur la vente du bien, sur l'estimation de sa valeur ou pour des biens non assurés.

1. La condition de menace grave pour des vies humaines

Cette procédure ne concerne que cinq types d'aléas naturels retenus en raison de leur caractère **soudain** et donc du risque sur les vies humaines qu'ils représentent.

Le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire (R. 561-2), définit la menace grave au regard des deux critères suivants :

1° Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;

2° L'évaluation des délais nécessaires, d'une part, à l'alerte des populations exposées et, d'autre part, leur complète évacuation.

L'intensité du phénomène et la vulnérabilité des biens sont étudiés pour déterminer la menace grave pour les vies humaines. Par exemple :

- l'intensité d'une inondation pourra s'apprécier au regard de la dynamique (vitesses de montée des eaux et des écoulements), des hauteurs d'eau dans les constructions et du transport solide.

- la vulnérabilité des biens vis-à-vis du risque d'inondation pourra s'apprécier au regard de leur destination (lieux de sommeil, accueil des populations fragiles, etc.), de l'adéquation du mode constructif (existence d'un espace refuge, caractère informel des constructions) par rapport à l'implantation en zone exposée à un risque majeur, etc.

De manière générale, les terrains nus (même si une autorisation d'urbanisme a été délivrée) sont exclus de la procédure car aucun enjeu humain n'est exposé à l'aléa.

2. Détermination du coût de l'acquisition et des mesures alternatives

Une des conditions de mise en œuvre du financement de la procédure d'acquisition amiable, est que le coût estimatif de l'acquisition des biens⁴ soit moins élevé que celui des autres moyens de sauvegarde et de protection des populations, tels que la réalisation de travaux ou la mise en place de mesures de surveillance, d'alerte et d'évacuation offrant des garanties de sécurité suffisantes et durables.

Le financement pour un même bien ou un même ensemble de biens d'une mesure d'acquisition amiable est exclusif du financement et de la mise en œuvre, pour ces mêmes biens, d'une mesure de réduction de la vulnérabilité (études et travaux), sauf en cas d'évolution avérée du risque.

La comparaison des coûts entre l'acquisition du bien et les solutions alternatives devra être faite de la manière la plus globale possible (étude sur l'ensemble de la zone exposée à un risque menaçant gravement les vies humaines).

2.1 Évaluation de l'indemnité d'acquisition

Le coût d'acquisition est calculé en prenant en compte :

- l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien estimée par le service chargé des domaines sans tenir compte de l'existence du risque⁵ ;

- éventuellement une indemnité de emploi calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale. Elle représente le montant des frais et droits (droits de mutation, frais d'acte et honoraires de négociation...) que devrait supporter le vendeur pour reconstituer en nature son patrimoine. Cette indemnité est également calculée par le service chargé des domaines.

Exemple : pour un bien dont la valeur vénale estimée sans tenir compte de l'existence du risque est de 200 000€, l'indemnité versée par le FPRNM sera de 200 000€, hors éventuelle indemnité de emploi.

⁴ Ce coût estimatif correspond à la valeur vénale du bien hors éventuels frais de remise en état du terrain, de limitation d'accès au terrain ou de frais destinés à empêcher leur occupation.

⁵ Les constructions faites sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance des règles d'urbanisme sont, a priori, éligibles à cette mesure. Pour être exclues de cette procédure, l'illégalité de ces constructions du fait de l'absence d'autorisation d'urbanisme doit émaner d'une décision judiciaire.

2.2 Évaluation des mesures alternatives et de leur coût

Les solutions alternatives à l'acquisition amiable sont la réalisation de travaux de protection ou de réduction de la vulnérabilité : par exemple, la création d'un ouvrage de protection, le comblement d'une cavité, la pose d'un filet pare-bloc...

2.3 Comparaison entre le coût de l'acquisition et le coût des travaux de protection

Pour comparer les coûts de l'acquisition aux coûts des moyens de sauvegarde et de protection, seules les dépenses d'**investissement** sont prises en compte. Ainsi, les coûts d'entretien des moyens de protection sont exclus.

Les travaux de protection et/ou de réduction de la vulnérabilité permettant de supprimer la menace grave pour les vies humaines (par exemple la création d'un espace refuge) adapté à la menace peuvent constituer une alternative à l'acquisition amiable. La mise en œuvre de ces travaux n'est pas financée dans le cadre de cette mesure. Si la mise en œuvre de ces travaux n'est pas engagée, l'acquisition amiable peut être menée. Dès lors qu'une mesure adaptée de protection ou de réduction de la vulnérabilité existe, l'acquisition amiable n'est pas justifiée.

3. Le cas particulier des biens ayant subi un sinistre lors d'un événement déclaré « Catnat »

3.1 Bien sinistré à moins de la moitié de sa valeur vénale

Un tel bien est éligible à la procédure d'acquisition amiable de bien exposé à un risque naturel majeur.

3.2 Bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur vénale (cf. fiche n°3)

Un tel bien ayant bénéficié d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, est éligible au dispositif prévu par l'article D.561-12-1 du code de l'environnement spécifique à ce type de situation et peut ainsi bénéficier d'indemnité du FPRNM.

Dans ces deux cas, les indemnités versées par les assurances au titre de la garantie catastrophe naturelle, pour l'indemnisation des dommages immobiliers, et non utilisées pour les travaux de réparation liés au sinistre sont déduites de l'indemnité versée par le FPRNM.

4. Frais liés à la procédure d'acquisition

Les études préalables nécessaires aux acquisitions et au traitement des bâtiments (démolition, consolidation d'un bâtiment mitoyen préservé, ...), les frais de transaction immobilières supportés par l'acquéreur et les éventuelles taxes foncières et d'habitation non exonérées des biens acquis par l'État ou un établissement public foncier peuvent également être prises en charge par le FPRNM.

Les mesures de remise en état des terrains, de limitation d'accès ou destinées à empêcher l'occupation des biens sont détaillées dans la fiche n° 20.

5. Modalités à prévoir dans le cadre d'un portage par un établissement public foncier

Les acquisitions amiables effectuées par l'intermédiaire d'un établissement public foncier et financées par le fonds sont conditionnées à la signature préalable :

- d'une convention cadre avec l'État qui fixe les conditions de versement, d'utilisation des crédits et d'intervention (volume global et priorités notamment),
- de conventions opérationnelles avec les communes concernées ou leurs groupements qui précisent notamment les délais de portage et les conditions de cession des biens à la collectivité compétente en matière d'urbanisme après remise en état.

6. Contraintes postérieures à l'enquête publique sur le PPRN

L'article L. 561-2 du code de l'environnement permet de limiter le montant des indemnités au regard de la date et du but de l'acquisition de l'immeuble exposé au risque.

Les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation sont présumés faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Tout bien acquis dans de telles conditions ne pourrait donc être acquis à un prix supérieur à son prix d'achat augmenté d'une indemnité de remploi.

3. ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRES A PLUS DE 50 % PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE

Ce dispositif permet le financement d'acquisitions amiables de biens situés dans des zones de risques importants déjà fortement endommagés par une catastrophe naturelle qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place.

Il vient en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles pour couvrir le surcoût que peut représenter l'achat d'un nouveau bien ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée.

Les terrains acquis par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier par cette procédure doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition (cf. fiche n°20 sur la gestion des terrains acquis).

Références

Article L. 561-3-I du code de l'environnement

Articles D. 561-12-1 du code de l'environnement

Aléas concernés

Tout risque naturel majeur

Aléas exclus

- retrait-gonflement des argiles,
- érosion du trait de côte,
- risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier.

Conditions cumulatives d'éligibilité

Existence d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Le bien concerné doit :

- être à usage d'habitation ou utilisé dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés,
- avoir été sinistré à plus de la moitié de la valeur vénale initiale,
- avoir été indemnisé, en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, au titre de la garantie Catnat.

Affectataire des crédits

Commune, groupement de commune, établissement public foncier ou État.

L'acquisition de biens par une commune, un groupement ou un établissement public foncier est la procédure à privilégier, l'acquisition de biens par l'État doit rester exceptionnelle.

Taux de financement maximum

100 % de la dépense non indemnisée par la garantie Catnat.

Plafond de 240 000 € par bien (hors mesures nécessaires pour remettre en état les terrains, limiter l'accès à ces terrains ou empêcher toute occupation des biens acquis).

Précisions complémentaires

La mesure d'acquisition amiable de biens sinistrés est une mesure d'indemnisation postérieure à une catastrophe, qui se combine avec le dispositif assurantiel.

Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée par le maire en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ou par le préfet, en application de l'article L. 2215-1 du même code, lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet.

1. Calcul de l'indemnité

Le coût d'acquisition peut être calculé en prenant en compte :

- l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien estimée par le service chargé des domaines sans tenir compte de l'existence du risque⁶ ;

- éventuellement une indemnité de remploi calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale. Elle représente le montant des frais et droits (droits de mutation, frais d'acte et honoraires de négociation...) que devrait supporter le vendeur pour reconstituer en nature son patrimoine. Cette indemnité est également calculée par le service chargé des domaines.

La subvention du FPRNM couvrant ces postes de dépenses est limitée à 240 000 € par bien.

Les indemnités versées par les assurances au titre de la garantie catastrophe naturelle, pour les dommages immobiliers, et non utilisées pour les travaux de réparation liés au sinistre sont déduites de l'indemnité versée par le FPRNM.

Exemple : pour un bien dont la valeur vénale estimée sans tenir compte de l'existence du risque est de 550 000€ et ayant bénéficié de 280 000€ d'indemnités d'assurance, l'indemnité versée par le FPRNM devrait être de 270 000€ par bien (550 000-280 000) mais est limitée à 240 000€ en raison du plafonnement évoqué ci-dessous.

2. Frais liés à la procédure d'acquisition

Les études préalables nécessaires aux acquisitions et au traitement des bâtiments (démolition, consolidation d'un bâtiment mitoyen préservé, ...), les frais de transaction immobilières supportés par l'acquéreur et les éventuelles taxes foncières et d'habitation non exonérées des biens acquis par l'État ou un établissement public foncier peuvent également être prises en charge par le FPRNM.

Les mesures de remise en état des terrains, de limitation d'accès ou destinées à empêcher l'occupation des biens sont détaillées dans la fiche n° 20.

Ces frais ne sont pas pris en compte dans le plafond de 240 000 € par bien.

3. Modalités à prévoir dans le cadre d'un portage par un établissement public foncier

Les acquisitions amiables effectuées par l'intermédiaire d'un établissement public foncier et financées par le fonds sont conditionnées à la signature préalable :

- d'une convention cadre avec l'État qui fixe les conditions de versement, d'utilisation des crédits et d'intervention (volume global et priorités notamment),
- de conventions opérationnelles avec les communes concernées ou leurs groupements qui précisent notamment les délais de portage et les conditions de cession des biens à la collectivité compétente en matière d'urbanisme après remise en état.

4. Contraintes postérieures à l'enquête publique sur le PPRN

L'article L. 561-2 du code de l'environnement permet de limiter le montant des indemnités au regard de la date et du but de l'acquisition de l'immeuble exposé au risque.

Les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation sont présumés faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Tout bien acquis dans de telles conditions ne pourrait donc être acquis à un prix supérieur à son prix d'achat augmenté d'une indemnité de remploi.

⁶Les constructions réalisées sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance des règles d'urbanisme sont, a priori, éligibles à cette mesure. Pour être exclues de cette procédure, l'illégalité de ces constructions du fait de l'absence d'autorisation d'urbanisme doit émaner d'une décision judiciaire.

4. DEPENSES DE RELOGEMENT TEMPORAIRE DES PERSONNES EXPOSEES OU SINISTREES (RT)

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut financer les dépenses de prévention liées au relogement temporaire des personnes exposées à un risque naturel menaçant gravement leur vie ou sinistrés. Il s'agit de la mesure précédemment intitulée « dépenses d'évacuation temporaire et de relogement » (Evac).

Références

Article L. 561-3-I 3^{ème} § du code de l'environnement

Article D. 561-12-2° du code de l'environnement

Aléas concernés

Seuls les risques suivants sont éligibles à la mesure :

- mouvements de terrain (glissements, éboulements et chute de blocs),
- affaissements ou effondrements de terrain dus à une cavité souterraine ,
- avalanches,
- inondations par débordement de cours d'eau torrentiels, ou de cours d'eau avec présentant une dynamique rapide, laves torrentielles,
- submersion marine.

Conditions cumulatives d'éligibilité

Menace grave pour les personnes exposées ;

Personnes sinistrées en procédure d'acquisition amiable ou d'expropriation ;

Décision d'évacuation prise par l'autorité compétente pour répondre à la manifestation d'un risque mentionné à l'article L. 561-1 (exemple : arrêté de péril, arrêté d'évacuation, interdiction d'accès...).

Affectataire des crédits

Collectivité territoriale chargée du relogement (à privilégier), établissement public foncier (sous réserve de modalités prévues dans la convention)

ou personne physique exposée/sinistrée et occupant le bien.

Taux de financement maximum

100 % de la dépense jusqu'à la cession du bien en zone à risque ou sinistré

100% de la dépense jusqu'à la réception des travaux de protection permettant de supprimer la menace grave pour les vies humaines si ces travaux sont moins onéreux que l'acquisition du bien et qu'une décision d'évacuation a été prise par l'autorité compétente.

Une limitation de la durée et du montant mensuel de prise en charge peut être envisagée selon l'appréciation locale de la situation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la prise en charge en cas de refus d'une proposition d'acquisition amiable du bien.

Précisions complémentaires

Ces dépenses de relogement sont par nature **temporaires**, il importe donc qu'une réponse durable pour remédier au risque intervienne dans les meilleurs délais.

Seuls les loyers des logements où sont relogées les personnes évacuées peuvent être remboursés grâce à cette mesure. Les dépenses prises en compte sont celles engagées entre la date de la décision d'évacuation et la date de fin de situation de risque (cession du bien en zone à risque ou sinistré ou réalisation des travaux de protection...), sur la base de la présentation au service instructeur de quittances dûment acquittées. Les logements mis à disposition gratuitement ne peuvent bénéficier de cette mesure.

Les frais d'évacuation ou liés au déménagement sont exclus du dispositif.

Dans le cas où un sinistre est intervenu, d'autres procédures de financement distinctes peuvent être prioritairement mises en œuvre :

- une couverture, généralement temporaire, des dépenses liées à l'évacuation et au relogement des personnes bénéficiaires peut être assurée par certains contrats d'assurance « multirisques » ;
- le Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) géré par le ministère chargé de la sécurité civile peut également être mobilisé.

La vérification du non-cumul des aides sera faite au moment de l'instruction de la demande de crédits FPRNM par les services déconcentrés (une attestation d'assurance précisant le versement ou non versement d'indemnités pourra être exigée dans le dossier de demande de subvention).

Les demandes présentées pour la prise en charge des dépenses de relogement de personnes exposées ou sinistrées devront prendre la forme d'un rapport circonstancié établi par le maire de la commune concernée. Ce rapport, qui sera adressé au préfet, comportera une description des risques ayant occasionné l'évacuation, une copie de l'arrêté d'évacuation, une copie des justificatifs des dépenses engagées et l'indication du calendrier de la cession du bien en procédure d'acquisition amiable ou d'expropriation.

5. ETUDES ET ACTIONS DE PREVENTION OU DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (EAPCT)

Cette mesure, qui bénéficie aux collectivités territoriales, a pour vocation première d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels et de réduire les dommages aux biens assurés. Il s'agit de la mesure précédemment intitulée « études, travaux et équipements des collectivités territoriales » (ETECT).

Références

Article L. 561-3 II. 1er § du code de l'environnement

Article D. 561-12-3, 4 et 6 du code de l'environnement

Article L. 562-1 et 2 du code de l'environnement

Pour le risque inondation :

Cahiers des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 2017 » et « PAPI 3 2021 »

Instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »

Pour le risque sismique :

Document cadre du plan séisme Antilles 3ème phase (2021-2027)

Instruction du 17 juillet 2005 sur le cadre d'action pour la prévention du risque sismique (Capris).

Pour les risques en montagne (avalanche, mouvements de terrain, laves torrentielles, crues torrentielles, séisme, risques d'origine glaciaire ou périglaciaire) :

Cahier des charges 2019_appel à projets StePRIM « Stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne »

Pour les risques cavités souterraines :

Cahier des charges 2020 du « Programme d'actions pour la prévention des risques liés aux cavités (PAPRICA) »

Aléas concernés

Tout risque naturel majeur

Aléas exclus

Les risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier sont exclus de cette procédure.

Les études et travaux relatifs au retrait-gonflement des argiles et les mesures relatives à l'érosion du trait de côte sont exclus de ce dispositif.

Conditions d'éligibilité

Études et actions de prévention ou protection sur des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ou bénéficiant à des communes couvertes par ce type de plan.

Affectataire des crédits

Collectivités territoriales ou leur groupement (définis à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales) assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions de prévention ou protection.

Taux de financement maximum

Communes où un PPRN est approuvé	- 50 % pour les études - 50 % pour les actions de prévention - 40 % pour les actions de protection
Communes où un PPRN est prescrit	- 50 % pour les études ; - 40 % pour les actions de prévention ; - 25 % pour les actions de protection.
Opérations réalisées dans des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, situées dans les zones de forte sismicité au sens des articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du code de l'environnement (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin)	- 60 % pour les études et travaux de prévention du risque sismique sur les bâtiments d'enseignement scolaire - 50% pour les études et pour les actions de prévention du risque sismique.

Précisions complémentaires

1. Définitions : prévention, protection, réduction de la vulnérabilité

Les études et actions de **prévention** visent à prévenir un risque :

- soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source ;

Exemples : ouvrages de gestion des écoulements (aménagements hydrauliques tels que barrages écrêteurs de crues, reméandrage, restauration de zones naturelles d'expansion de crues,...), ouvrages de correction torrentiels...

- soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité).

Exemples : mise à disposition de batardeaux pour équiper des bâtiments en cas de crue, création d'espace refuge, mise hors d'eau d'équipements électriques...

Les études et actions de **protection** visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

Exemple : systèmes d'endiguements et leurs dispositifs annexes (stations de pompage, systèmes de ressuyages,...), protections de berges, systèmes de protection amovibles...

Cette distinction entre prévention et protection ne s'applique pas pertinemment aux risques naturels terrestres (mouvements de terrain, cavités, avalanches, feux de forêt...). Pour ces risques, on retiendra uniquement la notion de d'action de prévention pour définir le taux de financement à appliquer.

2. Les dépenses éligibles

Le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable, qui correspond au coût réel (HT si la collectivité territoriale récupère la TVA⁷, TTC sinon) pour le bénéficiaire des dépenses éligibles effectivement engagées. En particulier, les remises éventuelles accordées au maître d'ouvrage par le prestataire sont déduites de la dépense subventionnable.

Les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre liées à l'exécution des travaux sont financées au même titre (dans le même dossier, et avec le même taux) que les travaux.

⁷ La « récupération » de la TVA évoquée ici concerne deux mécanismes distincts :

- la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable (article 271 du code général des impôts) ;
- les attributions du fonds de compensation pour la TVA prévu aux articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires pour une collectivité dans un PPRN relèvent de la présente mesure.

Dans le cadre de ce dispositif EAPCT, le FPRNM ne participe qu'aux **dépenses d'investissement** des collectivités territoriales. Les dépenses de fonctionnement telles que réparations, entretien courant, fonctionnement courant et maintenance d'un dispositif de surveillance... sont exclues. Par exception, la prise en charge de l'animation des démarches PAPI, STEPRIM et PAPRICA est assumée par le FPRNM dans les conditions décrites ci-après.

Conformément à l'article D. 561-12-6, les travaux de prévention et de protection relatifs aux infrastructures de transport et aux réseaux ne peuvent bénéficier de crédits du fonds.

Les études, sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale, sur la réduction de la vulnérabilité des infrastructures de transport d'énergie, d'information ou d'eau (eau potable ou assainissement) peuvent l'être. Celles pour le transport routier, ferroviaire... ne le sont pas.

3. Justification des projets

Le dossier de demande de subvention doit permettre de vérifier :

- la fiabilité, l'engagement du maître d'ouvrage (*exemples : existence d'une gestion de projet, délibération des assemblées territoriales, engagements et montages financiers, capacité à subvenir aux dépenses de fonctionnement...*),
- la pertinence du projet au regard des politiques de prévention des risques naturels majeurs et du contexte local, notamment (*exemple : objectifs du projet, populations concernées, niveau d'exposition aux risques, bénéfices attendus...*), l'existence d'une stratégie globale de prévention des risques (*par exemple, dans le cas du risque inondation, existence d'un PAPI ou d'un PEP, d'un plan grand fleuve, dans le cas des risques torrentiels existence d'une STEPRIM ou d'un PAPI, d'un PAPRICA...*),
- les délais opérationnels et financiers.

La capacité d'investissement des collectivités territoriales, mais aussi le contexte économique global et les possibilités d'aide financière de l'État imposent de rechercher systématiquement l'efficacité en matière de dépenses publiques. Ce besoin d'efficacité doit se traduire par la recherche, pour chaque opération, du meilleur emploi des fonds disponibles au regard de la mise en sécurité des personnes exposées et de la réduction des dommages aux biens.

Afin de justifier l'intérêt des travaux projetés, une étude, adaptée au montant de la dépense envisagée, comparant les avantages et inconvénients en termes de réduction du risque, d'économie, de délai ou de faisabilité technique pour les différentes possibilités d'intervention est demandée.

3.1 Précisions relatives au risque d'inondation

Les études et actions de prévention des inondations par débordement de cours d'eau, submersion marine ou ruissellement⁸ des collectivités territoriales doivent être inscrits dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI)⁹, ou d'une stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne (StePRiM) dans le cas d'un cours d'eau torrentiel, pour pouvoir bénéficier des crédits du FPRNM.

Sans préjudice des autres conditions de labellisation définies par le cahier des charges « PAPI 3 2021 », le versement du solde des subventions pour les opérations de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Ralentissement des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI 3 2021 est conditionné au respect des obligations en matière d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde. Cette condition est rappelée dans la décision attributive de subvention.

⁸ Ruissellement lié à une pluviométrie exceptionnelle

⁹ Cette dénomination englobe également le programme d'études préalables au PAPI conforme aux exigences du cahier des charges.

Un financement des actions de prévention des inondations hors démarches PAPI (ou STePRiM) est possible de manière dérogatoire pour :

- les opérations inscrites dans un plan grand fleuve, non concernées par un PAPI en cours ;
- les opérations de confortement des systèmes d'endiguement, sans hausse du niveau de protection, ou de confortement d'aménagement hydraulique d'un montant inférieur à 2 millions d'euros hors taxe. Pour bénéficier de cette dérogation, les demandes font l'objet d'un avis de la DREAL qui s'assure de l'absence de découpage d'un projet plus global, de sa pertinence économique et de l'absence de nécessité d'une approche plus globale en termes géographique ou d'axes de la politique de prévention. Cet avis est transmis au service instructeur de la demande de subvention FPRNM.
- les études de dangers des systèmes d'endiguement ;
- les opérations mobilisant les fonctionnalités des milieux naturels, et concourant à la prévention des inondations, dans la limite de 300 000 € de subvention du FPRNM (exemple : restauration de zones naturelles d'expansion des crues, d'espaces de mobilité du cours d'eau, reméandrage de cours d'eau, réouverture de bras secondaires, ...).

Le nouveau « cahier des charges PAPI 3 - 2021 » prévoit un renforcement du financement de l'animation selon les modalités suivantes :

- de la déclaration d'intention à la labellisation du PAPI, soutien de 50 % sur une base de 130 000 € par an et par PAPI sur une période de 4 ans, avec possibilité d'un an supplémentaire sur justification.
- à partir de la labellisation du PAPI, soutien porté à 50 % sur une base de 130 000 € par an et par PAPI sur une période de 6 ans, avec possibilité d'un an supplémentaire sur justification.

Au 01/01/2021, le financement de l'animation PAPI a basculé de l'action 10 vers la sous-action 01 de la nouvelle action 14 (FPRNM). Cette évolution s'applique pour les PAPI labellisés en 2021 ainsi qu'aux nouveaux engagements pris en 2021 pour les PAPI labellisés avant le 01/01/2021. Les restes à payer pour l'animation des PAPI labellisés avant le 01/01/2021 restent imputés sur l'action 10-20.

3.2 Précisions relatives au risque sismique

Le cadre d'actions pour la prévention du risque sismique (Capris pour les zones de sismicité 2 à 4) et le plan séisme Antilles (pour la zone 5) définissent les objectifs du ministère chargé de la prévention des risques naturels en termes de prévention du risque sismique. Les objectifs visés par les opérations devront être cohérents avec ceux de ces politiques.

Les établissements d'enseignement concernés sont les établissements publics et privés.

Pour les opérations de réduction de vulnérabilité au séisme d'un bâtiment, quelle que soit la zone sismique dans laquelle il est implanté, la solution du renforcement parasismique doit être systématiquement étudiée, notamment en comparaison avec la solution de démolition-reconstruction.

Un rapport d'analyse justifiant l'intérêt du projet et la conformité au cadre d'action doit être présenté.

3.3 Précisions relatives aux risques terrestres (démarches STEPRiM, PAPRICA...)

3.3.1 Risques en montagne

Certains sites, bassins de risques de montagne nécessitent une gestion intégrée multi-risques.

Le cahier des charges 2019 pour l'appel à projet STePRiM « Stratégie pour la prévention des risques en montagne » définit les objectifs de cet outil adapté à la problématique des territoires de montagne.

- Financement de l'animation d'une STePRiM

L'animation peut être assurée par une ou plusieurs personnes recrutées au sein de la collectivité pour animer, réaliser et porter le projet, ou par une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination de l'équipe projet en place.

Le montant de la subvention sera calculé sur la base d'un soutien de 50 % en considérant un plafond des rémunérations toutes charges comprises de 130 000 € par an et par StePRiM pour une durée correspondant à la durée du projet. Cette subvention pourra être allouée dès la labellisation du projet ou dès le recrutement de l'agent par la collectivité. Le financement de l'animation avant la labellisation du projet devra être justifié par une déclaration d'intention du porteur de projet au préfet.

- Financement du programme opérationnel d'actions

L'éligibilité des opérations, études et travaux, est appréciée au regard des conditions énoncées ci-dessus.

Pour pouvoir bénéficier des crédits du FPRNM, les études et actions de prévention des risques torrentiels des collectivités territoriales doivent être inscrits dans une stratégie pour la prévention des risques en montagne (StePRiM), ou si la problématique du territoire est l'aléa torrentiel seul, dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI),

3.3.2 Risques cavités souterraines

Les programmes d'actions de prévention des risques cavités (PAPRICA) font l'objet d'un appel à projets permanent et sont labellisés au fil de l'eau. Ils proposent une démarche globale et proactive, portée par les collectivités, pour engager une politique de prévention du risque cavités souterraines proportionnée à l'échelle du territoire exposé.

Ce dispositif vise à ce que l'action des collectivités en matière de prévention du risque lié aux cavités se fasse dans le cadre d'une stratégie et d'un programme de prévention d'ensemble avec l'appui du FPRNM.

Pour plus de lisibilité et de cohérence, les actions doivent s'appuyer sur les grands axes de la prévention des risques naturels majeurs (amélioration de la connaissance, modes de surveillance, information sur le risque, planification de l'urbanisme, réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité), en identifiant pour chaque axe le maître d'ouvrage impliqué et les modalités de suivi mises en œuvre.

Les reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines sont financés via la mesure CS (voir fiche n°6)

L'animation du projet peut être financée *via* une subvention à hauteur de 50 % pour financer un équivalent temps plein (ETP) recruté spécifiquement pour animer et piloter le projet. Le personnel identifié dans ce cadre doit être dédié à la conception et au suivi du programme. Le montant de la subvention sera calculé en considérant un plafond des rémunérations toutes charges comprises de 130 000 € par an et par PAPRICA pour une durée correspondant à la durée maximale du projet. Cette subvention pourra être allouée dès la labellisation du projet. Le financement est dédié uniquement à la conception et au suivi du programme.

4. Exemples d'opérations subventionnables

Les opérations suivantes sont subventionnables sous réserve du respect des critères listés précédemment.

4.1 Études

- connaissance des aléas ou des enjeux ;
- définition d'un système de surveillance et de suivi des phénomènes naturels ;
- mise en œuvre d'un PPRN ;
- prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme ;
- définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque ;
- études de définition des travaux de prévention ou de protection ;

- diagnostics de vulnérabilité inscrits dans un PAPI ou une STEPRIM ;
- diagnostics de vulnérabilité (notamment sismique) de bâtiments ;
- opérations de reconnaissance de cavités souterraines (sondages géotechniques, géophysiques, instrumentation...) ...

4.2 Travaux et autres actions

- création ou confortement d'aménagements hydrauliques ou de systèmes d'endiguements (dont dispositifs de ressuyage nécessaires au fonctionnement du système) ;
- travaux de réduction de la vulnérabilité (notamment au séisme) des bâtiments ;
- confortements de berges visant à protéger des bâtiments ;
- aménagement de cours d'eaux et d'annexes visant à réduire l'aléa inondation (reméandrage,...) ;
- ouvrages de correction torrentiels ;
- travaux de stabilisation de glissements de terrain (terrassement, enrochements, ancrages)
- mesures de protection contre les chutes de blocs (purgés, grillage, filet, merlan, écran, ancrages...)
- travaux de confortement de cavités souterraines (comblement, terrassement, renforcement des piliers...)
- information des populations et actions de communications ;

5. Cas particulier des ouvrages de prévention du risque d'inondation par ruissellement

Les ouvrages dont il est question ici doivent d'abord s'insérer dans une démarche de PAPI pour bénéficier d'un financement d'investissement du FPRNM. Ensuite, ces ouvrages sont ceux conçus pour ralentir ou stocker de manière provisoire les ruissellements en amont des secteurs à enjeux, de manière à limiter les dommages qui résulteraient de leur inondation directe sans passer par un réseau pluvial. Sont donc exclus les ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, bassins...).

Règle 1 : le seuil d'une pluviométrie de période de retour 30 ans est retenu pour reconnaître le caractère «modéré à élevé», ce seuil correspondant à des inondations dans des bâtiments occupés selon la norme NF EN 752. Il appartient à chaque DREAL de définir la période de référence permettant d'évaluer la pluviométrie de période de retour 30 ans. Sur ce point, les DDT(M) et DREAL s'assureront de la bonne information des porteurs de PAPI.

Règle 2 : si les équipements de gestion des eaux pluviales existants sont déjà suffisants au regard d'une pluviométrie de période de retour 30 ans, les bassins de stockage et autres aménagements permettant de gérer les inondations par ruissellement prévus en sus de ces équipements pourront bénéficier, moyennant le respect des autres conditions du cahier des charges « PAPI 3 », du taux plein de subvention au titre du FPRNM, soit 50 % ou 40 % pour des travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN respectivement approuvé ou prescrit.

Ne seront donc financés que les aménagements qui vont au-delà de la gestion courante de l'assainissement (c'est-à-dire au-delà de la fréquence trentennale), et dans la mesure où il s'agit bien d'ouvrages de gestion des inondations par ruissellement (*i.e.* qui protègent des biens ou des personnes).

Si les équipements de gestion des eaux pluviales existants ne sont pas suffisants au regard du critère de la période de retour de la pluviométrie « exceptionnelle » fixée à 30 ans, une subvention peut être accordée pour des travaux permettant de dépasser ce seuil. Les services de l'État définissent, en lien avec la collectivité maître d'ouvrage, une clé de financement au titre du FPRNM au prorata de la partie des travaux permettant de dépasser le seuil de 30 ans (conduisant ainsi à des taux de subvention au titre du FPRNM inférieurs à ceux indiqués au point ci-dessus).

6. OPERATIONS DE RECONNAISSANCE ET TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES CAVITES SOUTERRAINES (CS)

Cette mesure du fonds de prévention des risques naturels majeurs vise à inciter la mise en œuvre des mesures nécessaires, d'une part, pour évaluer le risque d'instabilité, d'affaissement et d'effondrement de cavités souterraines, en particulier au regard de la menace pour la vie des personnes, et d'autre part, pour réduire voire supprimer ce risque.

Références

Article L. 561-3-II-3° du code de l'environnement

Article D. 561-12-5 du code de l'environnement

Aléas concernés

Risque d'instabilité, d'affaissement ou d'effondrement du sol dû à des cavités souterraines (marnières, cavités naturelles, carrières abandonnées...) menaçant gravement les vies humaines

Aléa exclus

Risques résultant de l'exploitation d'une mine telle que définie dans le code minier

Conditions d'éligibilité

Biens couverts par un contrat d'assurance tel que visé au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances et exposés à un risque d'effondrement de sol dû à des cavités souterraines. Pour les opérations de reconnaissance (sondages géotechniques, géophysiques, instrumentation...) : dangers avérés pour les constructions ou menace grave pour les vies humaines. Pour les travaux de confortement (comblement, terrassement, renforcement des piliers...) : menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation du bien.

Affectataire des crédits

Maîtres d'ouvrage des opérations de reconnaissance et travaux de confortement des cavités (collectivité territoriale, particulier...)

Taux de financement maximum

80 % sans dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien

Précisions complémentaires

1. Éligibilité des demandes

Les conditions de *danger avéré pour les constructions* et de *menace grave pour les vies humaines* peuvent s'apprécier au regard des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire, ou bien au regard des délais nécessaires à l'alerte et à la complète évacuation des populations exposées, en particulier au vu de la soudaineté du phénomène ou de l'impossibilité de mettre en place des mesures de surveillance. Elles peuvent être remplies notamment lorsque :

- les biens concernés auront fait l'objet d'une mesure de police appropriée à la manifestation du risque (arrêt de péril ou d'évacuation du bien motivé par un constat d'expert),
- au vu d'une analyse technique (études d'aléa suffisamment précise ou expertise ponctuelle faites dans les règles de l'art) attestant des dommages générés ou susceptibles d'être générés par des affaissements ou des effondrements dus à des cavités souterraines.

Les opérations relatives à des cavités souterraines menaçant uniquement des infrastructures de transports et réseaux ne sont pas éligibles au FPRNM.

2. Cumul avec les indemnités du régime « Catastrophe Naturelle »

Dans le cas où une indemnité d'assurance est perçue au titre de la garantie catastrophe naturelle, la part de cette indemnité correspondant aux opérations de reconnaissance et aux travaux de confortement est déduite du montant de la contribution du FPRNM.

3. Liens avec les autres mesures

Les collectivités assurant la maîtrise d'ouvrage de telles opérations sont incitées à engager des démarches globales de prévention du risque (PAPRICA). Dans le cas où elles disposent d'un PPRN (prescrit ou approuvé), leurs demandes sont instruites au titre du financement des études et actions de prévention des collectivités territoriales (EAPCT).

Si les études et travaux ont été rendus obligatoires par un PPRN, le financement peut relever de la mesure ETPPRN (voir fiche n°7).

4. Comparaison des coûts entre travaux et expropriation

L'instruction des projets inclut une analyse coût/avantages comparant les différentes solutions techniques envisageables mettant fin à la situation de risque.

Dans le cas où une solution de surveillance y compris instrumentation a été retenue la comparaison des coûts entre les solutions techniques portera uniquement sur les coûts d'investissement (les coûts d'entretien, de suivi et de maintenance ne sont pas inclus).

7. ETUDES ET TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE IMPOSES PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (ETPPRN)

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés peuvent rendre obligatoires des mesures sur les biens existants exposés aux risques (L. 562-1 II. 4° du code de l'environnement). Dans le cas où un PPRN impose des études ou travaux de ce type, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut être mobilisé pour contribuer au financement de ces mesures.

Références

Article L. 561-3-III du code de l'environnement
Article L. 562-1 II 4° du code de l'environnement
Article D. 561-12-7° du code de l'environnement
Article D. 561-12-10 du code de l'environnement
Article R. 562-5 du code de l'environnement

Aléas concernés

Tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (hors recul du trait de côte).

Conditions cumulatives d'éligibilité

Constructions¹⁰ ou ouvrages à usage d'habitation, mixte ou utilisés dans le cadre d'activité professionnelle (moins de 20 salariés) :

- situés dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement d'un PPRN approuvé,
- existants à la date d'approbation du PPRN,
- couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles prévue au L.125-2 du code des assurances.

Les études et travaux proposés doivent être rendus obligatoires par le PPRN.

Affectataire des crédits

Personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitantes ou utilisatrices, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés selon les modalités prévues à l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale (calculé comme le nombre d'employés de l'entreprise et non comme le nombre de personnes présentes sur le site faisant l'objet de travaux).

Taux de financement maximum

Le code de l'environnement prévoit que les PPRN peuvent imposer des études et travaux de réduction de la vulnérabilité. Ces travaux ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (R. 562-5).

Toutefois, le code de l'environnement permet de financer des travaux allant au-delà de cette limite des 10 % sur la base du volontariat du propriétaire pour ce qui est des biens à usage d'habitation ou à usage mixte. Ainsi, à la demande écrite du propriétaire de réaliser des travaux prévus par le PPRN dépassant les 10 % de la valeur vénale de son bien, le montant de la subvention sera revalorisé sans jamais dépasser les limites de 36 000 € par bien et 50 % de sa valeur vénale. Pour les immeubles collectifs, chaque logement est considéré comme un bien à usage d'habitation à part entière au sens de l'article D.562-12-7 sur lequel s'appliquent donc ces limites.

Les parties communes de ces immeubles sont également considérées comme un bien à usage d'habitation et sont donc éligibles dans les mêmes limites de financement.

¹⁰ Les constructions réalisées sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance des règles d'urbanisme sont, *a priori*, éligibles à cette mesure. Pour être exclues de cette procédure, l'illégalité de ces constructions du fait de l'absence d'autorisation d'urbanisme doit émaner d'une décision judiciaire.

S'agissant des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, le taux de financement maximum est de **80 %**.

Exemple : Sur un bien à usage d'habitation dont la valeur vénale est de 200 000 €, il n'est pas possible d'imposer des travaux pour un montant supérieur à 20 000 € (10 % de la valeur vénale). Le taux de subvention devrait donc être de 16 000 € maximum (80 % dans la limite de 10 % imposée par l'article R.562-5 et dans les limites de 36 000 € par bien et 50 % de la valeur vénale du bien imposées par l'article D.561-12-7).

Toutefois, à la demande écrite du propriétaire de prise en charge par le FPRNM en vue de réaliser des travaux prévus par le PPRN dépassant à son initiative les 10 % de la valeur vénale de son bien, le montant de la subvention sera revalorisé.

Exemples :

a) Le propriétaire souhaite faire des travaux prévus par le PPRN pour un montant de 30 000 €. Il pourra donc bénéficier d'une subvention de 24 000 € maximum (80 % dans les limites de 36 000 € par bien et 50 % de la valeur vénale du bien).

b) Le propriétaire souhaite faire des travaux prévus par le PPRN pour un montant de 50 000 €. Il pourra donc bénéficier d'une subvention de 36 000 € maximum (80 % dans les limites de 36 000 € par bien et 50 % de la valeur vénale du bien).

S'agissant des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés, le taux est de 20 % maximum dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Précisions complémentaires

1. Délais de réalisation des travaux

Le PPR peut fixer un délai (au maximum de cinq ans) pour la réalisation de ces mesures. Au-delà de ce délai, le préfet peut se substituer au propriétaire pour réaliser d'office les travaux.

Les travaux restent toutefois obligatoires une fois ce délai écoulé et sont donc éligibles au FPRNM.

2. Opérations non éligibles

Des mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées par un diagnostic mais qui ne sont pas rendus obligatoires par le PPRN ne sont pas éligibles à cette mesure. Dans certains cas, les mesures « études et travaux prévus dans un PAPI (RVPAPI) » ou « études et travaux prévus dans le PSA (RVPSA) » pourront être mobilisées (voir fiches n°8 et n°10).

Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent de la mesure « études et actions de prévention des collectivités territoriales (EAPCT) ».

3. Travaux réalisés après un sinistre

Dans le cas où une indemnité d'assurance est perçue au titre de la garantie catastrophe naturelle, la part de cette indemnité correspondant aux travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le PPRN est déduite du montant de la contribution du FPRNM.

Exemple : la valeur d'une habitation est de 100 000 €, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité coûte 5 000 € et l'assurance a indemnisé le propriétaire de 2 000 € pour réaliser ces travaux. Le FPRNM peut contribuer à hauteur de 2 400 € (80 % de la différence entre 5 000 € et 2 000 €).

4. Particularités liées aux subventions aux entreprises

Voir point 3 de la fiche n°8 relative à la mesure RVPAPI.

5. Cas des PPR annulés pour vice de forme ou de procédure (article D561-12-8) :

Les mesures prescrites par ce plan peuvent, à condition que la demande de subvention ait été présentée au plus tard à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de lecture de la décision

de justice prononçant l'annulation du plan, être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dans les mêmes conditions que celles prévues pour un plan de prévention des risques naturels approuvé.

8. DIAGNOSTICS ET TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DANS UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (RVPAPI)

À la différence de la mesure relative aux travaux rendus obligatoires par les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), la présente mesure permet le financement des diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le programme d'actions d'un PAPI, indépendamment des PPRN (cf. fiche n°7).

Références

Article L.561-3-III du code de l'environnement

Article D. 561-125-7 du code de l'environnement

Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM dans le cadre d'un PAPI (NOR : TREP2121223A)

Cahiers des charges de l'appel à projets PAPI (« PAPI 2 » ou « PAPI 3 » ou « PAPI 3 » 2021)

Instruction du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de l'appel à projets relatifs aux PAPI

Aléas concernés

Inondations / submersions marines

Conditions cumulatives d'éligibilité

PAPI d'intention, programmes d'études préalables (PEP) et PAPI validés :

- les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises devant faire l'objet d'études de diagnostic de vulnérabilité sont définis dans les programmes d'actions des PAPI d'intention, PEP et PAPI,
- les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM doivent être prises dans le délai fixé par la convention pour les PAPI d'intention/PEP et les PAPI.

Biens concernés :

- biens à usage d'habitation, mixte ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés (calculé comme le nombre total d'employés de l'entreprise et non comme le nombre de personnes présentes sur le site faisant l'objet de travaux),
- situés dans le périmètre d'une démarche PAPI (PAPI d'intention, PEP ou PAPI),
- couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Diagnostics de vulnérabilité :

Diagnostics menés sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La prestation relative au diagnostic peut également inclure l'accompagnement du bénéficiaire pour la préparation du dossier de demande de subvention des travaux.

Travaux :

- identifiés par le diagnostic de vulnérabilité susmentionnée,
- appartenant à l'une des catégories fixées par l'arrêté susmentionné.

Les travaux visant uniquement une remise en état à l'identique après sinistre ne sont pas éligibles au FPRNM puisque ces travaux **n'induisent pas une réduction de la vulnérabilité des biens**.

Affectataires des crédits

Etudes de diagnostic : collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales.

Travaux : personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer au total moins de vingt salariés.

Taux de financement maximum

Les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens : **50%** du montant des dépenses éligibles

Les travaux de réduction de la vulnérabilité :

- biens à usage d'habitation ou mixte : **80%** du montant des dépenses éligibles (travaux identifiés dans le diagnostic de vulnérabilité et appartenant à la liste des travaux de l'arrêté du 23 septembre 2021)

Montant maximum de la subvention de 36 000 € et inférieur à 50% de la valeur vénale du bien. Pour les immeubles collectifs, chaque logement est considéré comme un bien à usage d'habitation à part entière au sens de l'article D.562-12-7 sur lequel s'appliquent donc ces limites. Les parties communes de ces immeubles sont également considérées comme un bien à usage d'habitation et sont donc éligibles dans les mêmes limites de financement.

- biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles : **20%** des dépenses éligibles (travaux identifiés dans le diagnostic de vulnérabilité et appartenant à la liste des travaux de l'arrêté du 23 septembre 2021) dans la limite de 10 % de la valeur vénale de chaque bien.

Dans le cas où une indemnité d'assurance est perçue au titre de la garantie catastrophe naturelle, la part de cette indemnité correspondant aux travaux de réduction de la vulnérabilité est déduite du montant de la contribution du FPRNM.

Précisions complémentaires

1. Articulation avec les PAPI et les PPRN

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Il s'agit d'une alternative possible aux ouvrages de protection collective (systèmes d'endiguement ou travaux de ralentissement dynamique) pouvant être plus pertinents d'un point de vue socio-économique, notamment dans les territoires où les enjeux bâtis sont dispersés.

Pour un bien considéré, les travaux rendus obligatoires par les PPRN sont à réaliser en priorité par rapport à ceux relatifs à la présente mesure (RVPAPI).

2. Finalité et contenu des diagnostics de vulnérabilité

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité s'appuie sur :

- une connaissance fine de l'aléa auquel est soumis le bien considéré,
- une visite, par le prestataire chargé de la réalisation du diagnostic, permettant de connaître précisément les caractéristiques des biens et les conditions d'occupation des lieux.

L'objectif du diagnostic de vulnérabilité est d'identifier les travaux permettant aux propriétaires, exploitants et utilisateurs de réduire la vulnérabilité de leurs biens aux inondations. De plus, le diagnostic peut également, le cas échéant, identifier des mesures d'organisation permettant d'anticiper la survenue d'une crise ou de faciliter le retour à la normale. Ces mesures d'organisation ne sont pas finançables par le FPRNM.

3. Conditions particulières relatives aux subventions à destination des entreprises et aux exploitations agricoles

Pour ce qui concerne les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (hors exploitations agricoles), en sus des conditions d'éligibilité de la présente « RVPAPI », il convient de s'assurer du respect de la réglementation européenne « de minimis » qui encadre le fonctionnement des aides aux entreprises. Le règlement « de minimis » a été prolongé jusqu'au 31/12/2023 (par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020). La règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de trois exercices fiscaux.

Pour ce qui concerne les exploitations agricoles, en sus des conditions d'éligibilité de la présente « RVPAPI », il convient de s'assurer du respect des règles d'attribution de subvention dans le cadre du régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire SA 50388. Ce régime d'aides est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les investissements physiques dans les exploitations agricoles sont financés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) adossé à la mesure 04 des PDRR.

Le soutien apporté par le FPRNM n'est pas prévu dans les PDRR. Par conséquent, il appartient au service instructeur de s'assurer, au cours de son contrôle administratif, du fait que :

- aucun autre financement n'a été ou ne peut être mobilisé sur le même dossier ;
- ou, si l'investissement s'insère dans un projet global pour lequel d'autres aides sont mobilisées, notamment des aides dans le cadre des PDRR (aides FEADER au développement rural, *via* le PCAE), que le financement total de l'opération respecte le taux maximal d'aide publique autorisé à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (RDR3).

Cela induit la mise en place d'une procédure de contrôles croisés afin de vérifier les points ci-dessus. Cette procédure est prévue au point 4 de l'article 48 du règlement d'exécution n° 809/2014 relatif notamment aux mesures de développement rural, lequel précise que : « 4. *Les contrôles administratifs comportent des procédures permettant d'éviter un double financement irrégulier par d'autres régimes au niveau de l'Union ou de l'État membre [...]* ».

La procédure de contrôles croisés vise donc à s'assurer que les financements du FPRNM et des PDRR n'aboutissent pas à un sur-financement des investissements éligibles aux deux dispositifs.

4. Procédure de contrôles croisés

Les contrôles croisés doivent être effectués au stade de l'instruction des demandes d'aides car cela permet au demandeur d'être certain de bénéficier de l'aide en cas de réponse positive de l'administration. Dans la mesure où ils sont effectués dans les deux sens entre les services compétents de la DDT(M) et avant engagement des aides, les contrôles croisés ne sont donc pas obligatoires au stade du paiement.

9. EXPERIMENTATION « MIEUX RECONSTRUIRE APRES INONDATIONS » (MIRAPI)

La période immédiatement postérieure à une catastrophe se caractérise par une « conscience du risque » particulièrement forte et apparaît propice à la réalisation de travaux d'adaptation du bâti. L'expérimentation permet de tester différentes hypothèses : élargissement des critères d'éligibilité au FPRNM, renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires, simplification des procédures d'instruction et des délais, etc. en vue d'inciter les propriétaires à réduire la vulnérabilité de leur habitation.

Référence

Article 224 de la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Aléas concernés

Inondations.

Conditions cumulatives d'éligibilité

Communes désignées par arrêté ministériel parmi celles faisant l'objet, depuis moins d'un an, d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations.

L'expérimentation concerne les biens à usage d'habitation couverts par un contrat d'assurance.

Elle est limitée à trois ans à compter de la désignation de la première commune au niveau national, soit jusqu'au 27 septembre 2024.

Modalités

Les modalités de l'expérimentation sont propres à chaque territoire. Elles sont définies par le ministère de la Transition écologique après échanges avec les services déconcentrés de l'État qui assurent, sous l'autorité des préfets, la concertation et l'association des collectivités territoriales intéressées.

Les services déconcentrés intéressés par cette démarche après une inondation sont invités à contacter le bureau de l'action territoriale au service des risques naturels et hydrauliques de la DGPR.

10. ETUDES DE DIAGNOSTICS ET TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE SISMIQUE DANS LA ZONE DU TERRITOIRE FRANÇAIS LA PLUS EXPOSEE AU RISQUE SISMIQUE (RVPSA)

La présente mesure permet le financement dans le cadre du plan séisme Antilles (PSA) des études de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique.

Références

Article L. 561-3-III-6 du code de l'environnement

Article D. 561-12-7 du code de l'environnement

Aléas concernés

Séismes

Conditions cumulatives d'éligibilité

Biens concernés

- Biens à usage d'habitation, mixte ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés (calculé comme le nombre d'employés de l'entreprise et non comme le nombre de personnes présentes sur le site faisant l'objet de travaux),
- Couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles visée à l'article L125-2 du code des assurances.
- Biens situés dans la zone la plus exposée au risque sismique (zone de sismicité 5 au sens des articles [R. 563-4](#) et [D. 563-8-1](#) du code de l'environnement, c'est-à-dire Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Diagnostics de vulnérabilité

Les études de diagnostics menées sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peuvent porter sur des biens privés ou publics.

Travaux

- Identifiés par le diagnostic de vulnérabilité susmentionnée,
- Les travaux visant uniquement une remise en état à l'identique après sinistre ne sont pas éligibles au FPRNM puisque ces travaux n'induisent pas une réduction de la vulnérabilité des biens.
- La liste des travaux suivants n'est pas exhaustive et est fondée sur le guide de l'association française du génie parasismique (AFPS) : guide de réduction de vulnérabilité des maisons individuelles en zone 5. Par exemple :
 - sécuriser des éléments lourds par des éléments métalliques : auvent, rambardes
 - fixer les cloisons
 - sécuriser des éléments d'ouverture des toitures et contreventer les auvents
 - renforcer un plancher bois
 - ajouter des tirants pour renforcer les liaisons murs maçonnerie de pierre/plancher bois
 - contreventer les structures bois
 - renforcer les liaisons entre mur bois/fondations ou soubassement
 - ajouter des chainages horizontaux et verticaux en béton armé ou en TFC.

Affectataire des crédits

Études de diagnostic : collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales.

Travaux : personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Taux de financement maximum

- 50 % pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens
- 80 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte ; ce montant est plafonné à 80 % des 50 % de la valeur vénale ou estimée du bien et sans dépasser 36 000 € par bien,
- 20 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ; ce montant est plafonné à 20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Précisions complémentaires

La mesure repose sur le guide AFPS : guide de réduction de la vulnérabilité des maisons individuelles en zone 5.

Le FPRNM finance uniquement les travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens existants. Les constructions neuves ne sont pas concernées par ce dispositif.

11. ÉTUDES ET TRAVAUX DE PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE POUR LES BATIMENTS, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS AUX ANTILLES (SDIS)

Dans le cadre du plan séisme Antilles (PSA), la présente mesure permet le financement de la réduction de la vulnérabilité des bâtiments des SDIS aux Antilles.

Dans cet objectif, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit la possibilité de participation du FPRNM aux études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en zone de sismicité forte (Antilles).

Références

Article L. 561-3-II-2ème § du code de l'environnement

Article D.561-12-4 du code de l'environnement

Article R. 563-4 du code de l'environnement

Article D. 563-8-1 du code de l'environnement

Aléas concernés

Séismes.

Conditions cumulatives d'éligibilité

Etudes et travaux de prévention du risque sismique sur des bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours.

Maîtrise d'ouvrage assurée par un service départemental d'incendie et de secours.

Biens situés dans la zone la plus exposée au risque sismique (zone de sismicité 5 au sens des articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Commune couverte par un PPRN prescrit ou approuvé.

Affectataire des crédits

Services départementaux d'incendie et de secours.

Taux de financement maximum

50 % pour les études.

50 % pour les travaux lorsque le PPRN est prescrit, approuvé ou appliqué par anticipation.

Précisions complémentaires

Les études et travaux qui portent sur des biens mis à disposition par les collectivités territoriales ou leur groupement au SDIS doivent être effectués sous la maîtrise d'ouvrage des SDIS pour être éligibles à cette mesure.

Le FPRNM finance uniquement les travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens existants (soit par confortement, soit par reconstruction), sur le même site ou non. Les constructions neuves ne sont pas concernées par ce dispositif.

12. ETUDES ET TRAVAUX DE CONFORTEMENT PARASISMIQUE DES HLM AUX ANTILLES (HLM)

Dans le cadre du plan séisme Antilles (PSA), la présente mesure permet le financement de la réduction de la vulnérabilité du logement social au risque sismique.

Dans ce but, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit la possibilité de participation du FPRNM aux travaux de confortement parasismique des HLM visées par le livre IV du code de la construction et de l'habitation en zone de sismicité forte.

Références

Article L. 411 à L. 482-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 561-3-II-2ème § du code de l'environnement

Article D.561-12-4 du code de l'environnement

Article R. 563-4 du code de l'environnement

Article D.563-8-1 du code de l'environnement

Aléas concernés

Séismes

Conditions cumulatives d'éligibilité

Etudes et travaux de confortement sur des habitations à loyer modéré visées par le livre IV du code de la construction et de l'habitation.

Biens situés dans la zone la plus exposée au risque sismique (zone de sismicité 5 au sens des articles R. 563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Affectataire des crédits

Maître d'ouvrage des études et travaux

Taux de financement maximum

35%

Précisions complémentaires

Seuls les études et travaux de confortements parasismiques sur les HLM sont éligibles. Il s'agit des opérations qui visent à réduire la vulnérabilité d'un bâtiment existant telles que par exemple le renforcement de piliers, la création de contreventements ou l'élimination de quelques structures dangereuses qui ne sont pas nécessaires structurellement et qui pourraient s'effondrer.

En revanche, les reconstructions ou constructions ne sont pas concernées par cette disposition.

À titre indicatif, d'autres financements peuvent être mobilisés pour ces opérations notamment :

- le programme budgétaire 123 « conditions de vie outre-mer » sur le volet relatif à l'amélioration du logement social,
- les fonds propres du bailleur HLM.

13. ÉTUDES ET TRAVAUX DE PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE POUR LES IMMEUBLES DOMANIAUX UTILES A LA GESTION DE CRISE AUX ANTILLES (IDGC)

Dans le cadre du plan séisme Antilles (PSA), la présente mesure permet le financement de la réduction de la vulnérabilité du bâti utile à la gestion de crise.

A cette fin, il a été introduit la possibilité de la participation du FPRNM aux études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise en zone de sismicité forte (Antilles).

Références

Article L. 561-3-II-2ème § du code de l'environnement

Article D.561-12-4 du code de l'environnement

Article R. 563-4 du code de l'environnement

Article D. 563-8-1 du code de l'environnement

Aléas concernés

Séismes.

Conditions cumulatives d'éligibilité

Études et travaux de prévention du risque sismique sur des immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise.

Biens situés dans la zone la plus exposée au risque sismique (zone de sismicité 5 au sens des articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Affectataire des crédits

État.

Taux de financement maximum

50 % pour les études et les travaux.

Précisions complémentaires

Le FPRNM finance uniquement les travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens existants (soit par confortement, soit par reconstruction), sur le même site ou non.

Les constructions neuves ne sont pas concernées par ce dispositif.

Les établissements de santé sont exclus de ce dispositif.

14. FRAIS DE DEMOLITION DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION EDIFIES SANS DROIT NI TITRE DANS UNE ZONE EXPOSEE A UN RISQUE NATUREL PREVISIBLE ET AIDE AUX OCCUPANTS DANS LES DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER ET A SAINT-MARTIN – MESURE DITE « HABITAT INFORMEL » (HI)

La loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 définit les dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer. L'article 6 de cette loi prévoit une participation du FPRNM, sous certaines conditions, sous la forme d'une aide financière accordée aux occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines dont l'autorité administrative a décidé de procéder à la démolition.

Cette disposition exceptionnelle permet l'attribution de deux types de financements indépendants : l'attribution d'une aide pour les occupants et le financement de la démolition de ce type de biens.

Cette mesure peut uniquement être utilisée dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin.

Références

Article L.561-3-I-5 ième§ du code de l'environnement

Article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer (« loi Letchimy »)

Arrêté du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1, 2, 3 et 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011

Aléas concernés

Tout risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines

Conditions cumulatives d'éligibilité

Critères communs à l'aide financière aux occupants et au financement des frais de démolition

Biens situés dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) ou à Saint-Martin.

Local à usage d'habitation édifié sans droit ni titre constituant une résidence principale.

Bien situé dans une zone exposée à un risque naturel prévisible menaçant gravement les vies humaines.

Critères propres à l'aide financière aux occupants

Occupant de bonne foi, à l'origine de l'édification, justifiant d'une occupation continue et paisible depuis plus de dix ans à la date d'ouverture de l'enquête publique sur le plan de prévention des risques et n'ayant pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion durant cette période.

Affectataire des crédits

Occupant du bien pour l'aide financière.

Autorité administrative ayant ordonné la démolition pour les frais de démolition.

Taux de financement maximum

Aide financière : barème fixé dans l'arrêté du 18 février 2013.

Frais de démolition : 100%.

Précisions complémentaires

Les constructions de logements sans droit ni titre sur des terrains n'appartenant pas aux personnes demeurant dans ces logements ne permettent pas de recourir aux procédures d'acquisition amiable ou d'expropriation prévues par les articles L. 561-1 et L. 561-3 du code de l'environnement

pour aider financièrement à l'évacuation des zones à risque. Cette mesure du FPRNM relative à l'habitat informel permet d'y remédier et apporte aux habitants concernés une aide financière.

1. Dépenses éligibles

Cette mesure permet le financement de deux objets distincts, soumis à des règles d'éligibilité différentes :

- une aide financière pour les occupants,
- le financement de la démolition des locaux.

1.1 Calcul de l'aide financière

Le barème de l'aide financière est fixé par l'arrêté du 18 février 2013 publié au journal officiel du 20 février 2013. Ce barème prend en compte :

- la surface des locaux,
- le nombre d'occupants,
- l'état technique et sanitaire de la construction et la qualité des matériaux,
- la situation de la construction au regard des risques identifiés dans un éventuel plan de prévention des risques (PPRN),
- la durée d'occupation.

Le montant de l'indemnité ainsi calculé ne peut être **ni inférieur à 1 500 €, ni supérieur à 40 000 € par logement.**

L'aide financière est versée à la libération effective des locaux.

1.2 Financement de la démolition

Le FPRNM peut financer à l'autorité administrative ayant ordonné la démolition des locaux l'intégralité des frais de démolition.

Les conditions d'éligibilité relatives aux occupants (bonne foi, à l'origine de l'édification des locaux, occupation de plus de 10 ans, absence d'ordonnance d'expulsion) n'ont pas à être vérifiées pour pouvoir financer la démolition des biens à la collectivité.

2. Obligation du propriétaire foncier

Le propriétaire foncier, qui peut être une collectivité, l'État ou un propriétaire privé, est tenu de prendre les mesures pour empêcher toute occupation future des terrains libérés.

En cas de défaillance du propriétaire, le représentant de l'État dans le département (ou, le cas échéant, le représentant de l'État à Saint-Martin) doit procéder d'office, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé, aux mesures nécessaires aux frais du propriétaire.

La créance publique est récupérable comme en matière de contributions directes. Elle est garantie par une hypothèque légale sur le terrain d'assiette.

15. ÉTUDES ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES DIGUES DOMANIALES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES ET LES SUBMERSIONS MARINES (ETDD)

Cette mesure vise à financer en priorité les études et travaux sur les systèmes d'endiguement domaniaux. Elle permet également par dérogation d'apporter une contribution financière aux digues dont la gestion a été transférée à une collectivité territoriale après le 01/01/2018.

Références

Article L.561-3-IV-3 ième§ du code de l'environnement

Article D. 561-12-9 du code de l'environnement

Aléas concernés

Inondations et submersions marines

Conditions cumulatives d'éligibilité

Études et travaux sur des systèmes d'endiguement domaniaux et sur les digues dont la gestion a été transférée de l'État à une collectivité territoriale après le 01/01/2018

Affectataire des crédits

État ou collectivité territoriale gestionnaire des digues transférées

Taux de financement maximum

100 % pour les systèmes d'endiguement domaniaux.

80 % pour les digues dont la gestion a été transférée de l'État à une collectivité territoriale après le 01/01/2018 et sous-réserve que l'engagement juridique ait été pris par l'État avant le 31 décembre 2027.

Précisions complémentaires

Les études de dangers (EDD) sont également finançables par cette mesure.

Cette mesure vise à financer uniquement la mise en conformité des systèmes d'endiguement domaniaux existants et des digues dont la gestion a été transférée après le 01/01/2018.

Les dépenses d'entretien courant ne sont pas éligibles à la mesure.

16. DEPENSES AFFERENTES A LA PREPARATION ET A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) relève de la compétence de l'État en vertu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut être mobilisé pour financer les actions relatives à l'élaboration et la révision des PPRN.

Références

Article L.561-3 -IV -1er § du code de l'environnement.

Article D.561-12-9 du code de l'environnement

Article L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Article R. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Aléas concernés

Tout risque naturel prévisible.

Affectataire des crédits

Autorité compétente pour l'élaboration de PPRN (État sauf à Saint-Barthélemy).

Taux de financement maximum

100 % de la dépense.

Précisions complémentaires

Ce financement permet la prise en charge des dépenses liées à la préparation, l'élaboration, la révision, l'adaptation et la modification des PPRN. L'élaboration et la diffusion des porter à connaissance des études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques naturels sont également éligibles à cette mesure.

Toutes les dépenses relatives à la préparation et à l'élaboration des PPRN sont finançables, notamment :

- la connaissance de l'aléa et l'élaboration de la cartographie des risques encourus,
- le recensement des enjeux exposés et de leur caractérisation,
- l'élaboration des prescriptions réglementaires,
- la définition d'un système de surveillance et de suivi (sous-réserve que la surveillance soit mise en œuvre dans un objectif d'amélioration de la connaissance et pour une durée limitée),
- la concertation et la consultation avec les collectivités territoriales et le public,
- la procédure d'enquête publique,
- l'élaboration et la reproduction des documents,
- la procédure d'approbation et d'annexion aux plans locaux d'urbanisme, en cas de substitution du préfet au maire.

La réalisation des études historiques et leur saisie dans la base de donnée historique des inondations (BDHI) est également éligible à cette mesure.

La rémunération des commissaires enquêteurs doit en revanche être imputée sur le programme budgétaire 217.

La prescription du PPRN n'est pas une condition nécessaire à la mobilisation des financements.

17. DEPENSES AFFERENTES AUX ACTIONS D'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS (IP)

Les actions visant à assurer et promouvoir l'information préventive sur les risques naturels majeurs peuvent bénéficier de financements du FPRNM.

Références

Article L.561-3 -IV -2^{ème} § du code de l'environnement

Article D.561-12-9 du code de l'environnement

Article L.125-2 et L. 125-5 du code de l'environnement

Aléas concernés

Tout risques naturel majeur

Affectataire des crédits

État, ou exceptionnellement collectivité territoriale

Taux de financement maximum

100 % de la dépense pour l'Etat

80% pour les collectivités (en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales. Des dispositions dérogatoires existent, notamment pour les territoires d'outre-mer).

Précisions complémentaires

Les actions prioritairement financées sont :

- l'élaboration et la mise à disposition par l'État des informations sur les risques
- les actions menées par le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces priorités, les autres actions de connaissance des risques ou d'information des citoyens sur les risques majeurs sont examinées au cas par cas.

18. LES DEPENSES AFFERENTES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE INONDATION (DI)

La transposition de la directive européenne 2007/60/CE dite « directive Inondation » conduit l'État à élaborer des études, cartographies et mesures d'accompagnement. Le FPRNM est mobilisé pour accompagner toutes les étapes de mise en œuvre de la directive Inondation que sont l'évaluation préliminaire des risques inondation (EPRI); la sélection de territoires à risque important d'inondation (TRI); la réalisation et mise à jour des cartographies des TRI; la mise à jour des plans de gestion des risques inondation (PGRI).

Références

Article L. 566-1 et L.566-11 du code de l'environnement

Article R. 566-1 à R. 566-12 du code de l'environnement

Aléas concernés

Inondations

Conditions d'éligibilité

Etudes et mesures conduites dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation dans les bassins hydrographiques en métropole et outre-mer

Affectataire des crédits

État

Taux de financement maximum

100 %

Précisions complémentaires

Les demandes relatives à la préparation et l'élaboration des PPRN sont prioritaires par rapport au financement des actions conduites dans le cadre de la directive Inondation.

19. ETUDES POUR L'ÉVALUATION ET LA CONNAISSANCE DES RISQUES NATURELS ET MESURES A MENER POUR PREVENIR CES RISQUES (EERN)

Ce financement permet de prendre en charge les études pour l'évaluation et la connaissance des risques naturels et les mesures pour les prévenir menées pour le compte de l'État excepté pour les études et mesures relatives à la directive Inondation qui sont couvertes par la fiche 18 et pour les PPR par la fiche 16.

Références

Article L.561-3 -IV -1ier § du code de l'environnement

Article D.561-12-9 du code de l'environnement

Aléas concernés

Tous les risques naturels.

Conditions d'éligibilité

Etudes pour le compte de l'État pour l'évaluation et la connaissance des risques naturels non liées à la réalisation d'un PPRN et les mesures de prévention à mener pour prévenir ces risques

Affectataire des crédits

État.

Précisions complémentaires

Cette mesure inclut les études de connaissances sur les risques naturels non liées à la réalisation d'un PPRN. Elle peut prendre en charge par exemple :

- la cartographie des aléas naturels sur les communes ne nécessitant pas la mise en œuvre de PPR,
- des études de sites complexes liées notamment à un risque naturel...

20. GESTION DES BIENS ACQUIS PAR LE BIAIS DU FPRNM

Dans le cadre de la prévention des risques naturels, le code de l'environnement prévoit que l'État, les collectivités territoriales ou un établissement public foncier peuvent acquérir des biens grâce au FPRNM par la voie de l'acquisition amiable (acquisition de biens exposés, acquisition de biens sinistrés) ou de l'expropriation. Ces procédures conduisent la personne publique à posséder et donc à gérer des biens dont l'exposition aux risques limite substantiellement les possibilités d'usage et de construction.

Pour définir et préciser les modalités d'utilisation des biens acquis via le FPRNM, il est nécessaire de déterminer leur qualification juridique, de laquelle découlera leurs règles d'application.

Les modalités de gestion après l'acquisition du bien financée via le FPRNM

Le bien acquis par une personne publique via le FPRNM qui ne sera soumis à aucun changement d'affectation dû à une réutilisation relèvera de son domaine privé¹¹.

Une fois le bien acquis par l'intermédiaire du FPRNM, la personne publique doit empêcher l'accès au terrain puis, le rendre inconstructible et payer les frais d'entretien.

La limitation de l'accès et de l'occupation, la remise en état des terrains

En application des dispositions des articles L. 561-3 et D. 562-12-1 du code de l'environnement, après l'acquisition d'un bien par le FPRNM, la personne publique doit nécessairement en limiter l'accès et en empêcher l'occupation par tous les moyens dont elle dispose.

Pour ces motifs, le FPRNM finance uniquement les dépenses liées à la limitation de l'accès (clôtures, panneaux de signalisation, etc.) et de toute occupation du terrain et à la remise en état du terrain y compris la démolition éventuelle du bien et les frais associés à la suite de la mise en œuvre d'une procédure d'acquisition amiable ou d'expropriation, qui sont à distinguer des dépenses d'entretien qui peuvent survenir par la suite.

L'inconstructibilité du terrain

L'article D.561-12-1 du code de l'environnement impose l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier dans un délai de trois ans. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (PLUI, PLU, carte communale...).

¹¹ Un bien ne peut relever du domaine public que s'il répond aux critères suivants :

- le bien doit être la propriété de la personne publique, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local,
- le bien doit être affecté à l'utilité publique, c'est-à-dire soit à l'usage du public soit au service public,
- quand le bien est affecté à un service public, il doit en outre avoir reçu un aménagement indispensable à l'exécution de ce service.

Les biens ne sont pas acquis avec le FPRNM pour être affecté à l'usage du public ou à un service public. Au contraire, l'objectif de l'acquisition est d'écarter toute menace grave à des vies humaines, engendrée par un des risques limitativement énuméré.

En conséquence, le bien acquis par une personne publique via le FPRNM relèvera de son domaine privé. C'est le régime juridique des biens privés des personnes publiques qui sera appliqué. Le bien gardera cette qualification s'il n'est pas soumis à « transformation » et ne change donc pas d'affectation.

Les frais d'entretien et autres frais

Les dépenses liées à la gestion, à l'entretien et éventuelles taxes foncière, d'habitation non exonérées des biens acquis par l'État ou un établissement public foncier peuvent être financés par le FPRNM.

Les dépenses de gestion et éventuelles taxes foncière, d'habitation des biens acquis par les autres personnes publiques devront être imputées sur leur propre budget.

ANNEXE 1 : ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS ET PAIEMENT

a) État bénéficiaire des financements (ETDD, PPR, IP, DI, IDGC, Expro et acquisitions sous maîtrise d'ouvrage État)

Pour les actions dont l'État est maître d'ouvrage, les règles relatives à la commande publique s'imposent, notamment la mise en concurrence, l'engagement juridique, la transmission des ordres de service avant démarrage, la justification du service fait en conformité avec la commande. L'arrêté du 5 mai 2021 définit les pièces justificatives à fournir au comptable public pour le paiement des dépenses. En cas de retard dans les paiements, des pénalités peuvent s'appliquer.

b) Autres bénéficiaires (EAPCT, ETPPRN, RVPAPI, RVPSA, CS, SDIS, HLM, HI, Evac, Expro et acquisition sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité)

Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, en particulier, pour les phases suivantes : dépôt d'un dossier de demande de subvention, notification d'une **décision attributive de subvention** (dont le contenu minimal est précisé dans le décret n°2018-514 du 25 juin 2018), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

1. Instruction du dossier de demande de subvention

Le demandeur de la subvention transmet au préfet les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. Ces pièces sont listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2005 pour les mesures suivantes : acquisitions amiables, CS, ETPPRN, EAPCT. Pour les autres mesures (HLM, SDIS, HI, RVPAPI et RVPSA), les textes ne définissent pas de liste de pièces justificatives. Il appartient donc au préfet de demander les pièces qu'il estime nécessaire à l'élaboration de la décision attributive de subvention. Ces pièces peuvent être définies sur la base de celles listées dans l'arrêté du 12 janvier 2005.

2. Instruction du dossier de demande de paiement

Le bénéficiaire de la subvention transmet au préfet les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention. Pour les mesures suivantes : acquisitions amiables, CS, ETPPRN, EAPCT, les pièces justificatives sont définies dans le décret du 25 juin 2018, dans l'arrêté du 20 décembre 2016 et à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005. Pour les autres mesures, les pièces justificatives sont définies dans le décret du 25 juin 2018 et dans l'arrêté du 20 décembre 2016.

3. Participation financière du maître d'ouvrage

En application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une **participation minimale au financement de ce projet**. Sauf dispositions particulières, cette participation est au moins de 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (15 % dans le cas d'une opération d'investissement financées par le Feder dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne).

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon sont exonérées de cette participation minimale.

ANNEXE 2 : TEXTES ENCADRANT L'USAGE DU FPRNM

Cette partie détaille l'ensemble des textes qui définissent et encadrent le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

a) Définitions des mesures éligibles au FPRNM

Les mesures éligibles au FPRNM sont définies par le code de l'environnement.

Articles L. 561-1 à L. 561-4 du code de l'environnement

Ces articles fixent le cadre général de toutes les mesures du fonds en vigueur.

Article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'Outre-Mer (dite loi Letchimy)

Cet article définit la mesure d'aide à la démolition des quartiers d'habitat informel exposés à un risque naturel et d'aide à leurs occupants en Outre-Mer (HI).

Articles R. 561-1 à R. 561-4 et R.561-11 du code de l'environnement

Ces articles détaillent la procédure d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.

Articles D. 561-12-1 à D. 561-12-11 du code de l'environnement

Ces articles définissent les taux de financement des mesures décrites à l'article L. 561-3 et précisent les modalités d'instruction des demandes de financement.

b) Règles de gestion du fonds et des subventions et indemnités

Les modalités de gestion du fonds sont définies par voie réglementaire, arrêtés et instructions.

Articles D.561-12-11 et D.565-8 du code de l'environnement

Ces articles précisent les modalités de gestion comptable et financière des crédits du fonds et le rôle du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM) au titre de la mobilisation du FPRNM.

Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Ce décret définit les modalités d'attribution des subventions de l'État.

Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs

Cet arrêté définit les pièces justificatives à fournir pour une demande de subvention et pour le paiement de cette subvention pour les mesures suivantes :

- acquisition amiable de biens exposés,
- acquisition amiable de biens sinistrés,
- opérations de reconnaissance et de confortement des cavités souterraines (CS),
- études travaux définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (ETPPRN),

- études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

Arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État

Cet arrêté définit les pièces justificatives à fournir pour les demandes de subvention par l'Etat et le paiement de ces subventions. Contrairement à l'arrêté du 12 janvier 2005 qui ne concerne que certaines mesures du FPRNM, cet arrêté concerne toutes les dépenses de l'État. Ces deux arrêtés se complètent.

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Cet arrêté définit le contenu permettant de déclarer la recevabilité d'une demande de subvention.

Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations